



UN CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE
« VIE PROFESSIONNELLE »
SOUSCRIT PAR LA CFE-CGC POUR SES ADHÉRENTS

Si cela était nécessaire, voici une raison de plus d'être adhérent à la CFE-CGC

Chacun de nous peut, à tout moment de sa vie professionnelle, être en situation conflictuelle résultant notamment de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif, d'un règlement intérieur, de statuts ou d'un contrat, et qui ne peut être résolue que judiciairement si elle ne l'est pas amiablement ou par abandon de poursuites. **La C.F.E.-CGC vous offre la garantie de ce risque.**

Vous trouverez ci-dessous un tableau vous donnant les informations minimales à connaître en cas de besoin.

<u>Les différentes parties concernées par le contrat</u>	
Qui est le souscripteur ?	La CFE-CGC agissant pour le compte de ses adhérents.
Qui est l'assureur ?	La MACIF.
Qui est l'assuré ?	Tout adhérent ou militant CFE-CGC à jour de ses cotisations.
Qui est le tiers ?	Toute personne physique ou morale non bénéficiaire de ces garanties.
<u>But de ce contrat et Infos diverses</u>	
A quoi sert ce contrat ? <u>Disposition particulière</u>	A prendre en charge la défense des intérêts de l'assuré dès lors qu'un tiers a engagé une action "amiable ou judiciaire" visant à rechercher sa responsabilité pour toute faute, erreur, négligence ou omission causée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou à l'occasion de celles-ci. La garantie est également accordée à l'assuré dans l'exercice d'un mandat syndical électif ou dans le cadre d'une mission formelle donnée par la C.F.E.-CGC ou l'une de ses structures. <u>Attention</u> ! Cette extension ne s'applique pas lorsque l'assuré agit en qualité d'élu du personnel au sein de sa Société ou Administration dans le cadre de ses attributions et tout particulièrement dans les instances représentatives.
Peut-on choisir son avocat ?	Lorsque l'assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, il peut accepter celui que lui propose l'assureur ou le choisir lui-même. Dans tous les cas ou l'assuré fait appel à son conseil personnel, l'assureur paie directement les honoraires à l'avocat choisi par l'assuré dans les limites de l'article 12 du présent contrat.
Quelle est la procédure pour déclarer un sinistre ?	La demande de prise en charge doit être adressée à la Confédération par la Fédération ou le Syndicat non Fédéré de l'adhérent et doit comporter : Les coordonnées de l'adhérent (adresse et tél.), son n° et sa date d'affiliation, plus : Un exposé succinct du sinistre et un rappel des urgences éventuelles (dossier de nature pénale) et le cas échéant un minimum de pièces justificatives (en photocopie uniquement). Votre interlocutrice à la Confédération est : Madame Mira BEVILACQUA Tél. : 01 55 30 13 12 mira.bevilacqua@cfecgc.fr
<u>Y a-t-il des risques exclus ?</u>	Ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à des actes de la vie privée, des événements couverts par un contrat de dommages, responsabilité civile ou assistance, des détournements de fonds et les différends relevant strictement du contrat de travail et notamment des Prud'hommes.
Où est-on garanti ?	France métropolitaine + DOM TOM et principautés de Monaco et Andorre.